« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE TRANSFERT DE SIÈGE : STATU QUO OU REVIREMENT?

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2008) *Le transfert de siège : statu quo ou revirement?* Bulletin Joly mensuel d'information des sociétés (BMIS) (10). p. 828-832.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE TRANSFERT DE SIÈGE : STATU QUO OU REVIREMENT?

En suspens depuis l'origine (plus précisément depuis le traité instituant la Communauté économique européenne dont l'article 220, devenu l'article 293 CE prévoyait la conclusion de conventions entre les États membres en vue d'assurer, notamment, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert de siège de pays en pays), la question des conditions du transfert du siège d'une société pourrait voir, prochainement, certains de ses aspects être précisés par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la Cour) dans l'affaire Cartesio[1].

Certes, s'agissant du transfert du siège statutaire, les difficultés sont résolues, de manière directe, pour les groupements communautaires, notamment pour le groupement européen d'intérêt économique[2], ainsi que pour la société européenne[3] ou, de manière indirecte, par le recours à une fusion transfrontalière[4]. Mais aucun texte général, convention conclue sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 293 CE ou directive de coordination ayant pour base juridique l'article 44 CE, ne vient faciliter le transfert de siège d'une société d'un État membre vers un autre.

En ce qui concerne le transfert du siège réel, lieu de l'administration centrale ou du siège de direction, la Cour a apporté sa pierre à l'édifice par quatre arrêts bien connus, Daily Mail[5], Centros[6], Überseering[7] et Inspire Art[8]. Cette jurisprudence fait apparaître une distinction entre les deux aspects du transfert de siège en traitant différemment les difficultés nées de la législation du pays d'origine de celles résultant de l'application des règles du pays d'accueil[9]. Pour ce qui est du premier aspect, l'arrêt Daily Mail, le plus ancien, affirme que le droit d'établissement ne saurait conférer « aux sociétés de droit national un droit de transférer leur siège de direction et leur administration centrale dans un autre État membre tout en gardant leur qualité de sociétés de l'État membre selon la législation duquel elles ont été constituées ». Les trois autres arrêts sont relatifs au second aspect du transfert. À l'opposé de l'arrêt Daily Mail, ils font application du droit d'établissement aux mesures nationales de l'État membre d'accueil qui pourraient s'opposer aux modalités de ce transfert par un refus d'immatriculer une succursale (arrêt Centros), par l'application de conditions issues du droit national (arrêt Inspire Art) ou encore par la négation de la capacité juridique de la société en raison de la dissociation du siège statutaire et du siège réel (arrêt Überseering). Dans chacun de ces arrêts les restrictions à la liberté d'établissement sont constatées et leurs éventuelles justifications examinées, mais rejetées.

C'est cette distinction, contestée parce qu'elle révèlerait une contradiction dans la jurisprudence de la Cour[10], qui donne tout son intérêt à l'affaire Cartesio. En effet, saisie d'une demande de décision préjudicielle, la Cour doit se prononcer sur la compatibilité avec le droit d'établissement d'une réglementation nationale qui s'oppose à ce qu'une société constituée en vertu de la loi nationale puisse transférer son administration centrale vers un autre État membre. Les faits à l'origine de cette affaire méritent d'être rappelés car ils sont exemplaires des difficultés soulevées par le transfert du siège de la société.

Une société en commandite simple de droit hongrois, enregistrée comme ayant son siège social à Baja, en Hongrie, a déposé auprès du tribunal chargé de la tenue du registre des sociétés une demande de modification d'une mention portant sur la nouvelle adresse de son administration centrale qu'elle souhaitait transférer en Italie, mais sans modifier la localisation de son siège social. Cette demande a été rejetée, la loi hongroise ne permettant pas aux sociétés de transférer leur administration centrale dans un autre État membre tout en conservant sa qualité de société régie par le droit hongrois. Ce dernier a donc choisi comme critère de rattachement des sociétés le critère dit du siège réel. Ainsi le siège social de la société doit se trouver au lieu où se situe son administration centrale. La dissociation souhaitée par la société devait entraîner la disparition de son rattachement au droit hongrois et, par voie de conséquence, sa dissolution en Hongrie suivie d'une nouvelle constitution selon le droit italien.

La question est donc à nouveau posée à la Cour, vingt ans après l'arrêt Daily Mail, de la compatibilité avec le droit d'établissement d'une réglementation nationale qui s'oppose au transfert du siège réel d'une société de droit national vers un autre État membre, pays d'accueil. Dans l'attente du prononcé de l'arrêt, il paraît nécessaire de rechercher, notamment dans la jurisprudence de la Cour, les données qui pourraient irriguer, voire fonder, la réponse aux questions préjudicielles posées. Le constat est double : les éléments fondant le raisonnement de la Cour dans l'arrêt Daily Mail restent inchangés, révélant les constantes de cette jurisprudence (I). Néanmoins, il est possible de déceler des évolutions, tout particulièrement dans la jurisprudence de la Cour, qui pourraient être propices à un revirement (II).

I – LES CONSTANTES DE LA JURISPRUDENCE DAILY MAIL

Le raisonnement mené par la Cour dans l'arrêt Daily Mail reposait sur deux arguments[11]. Le premier était relatif à la notion d'établissement qui détermine l'applicabilité des dispositions relatives au droit d'établissement. Pour la Cour, l'espèce ne mettait pas en cause l'exercice de cette liberté (A). Le second, qui conforte le premier, consistait à relever l'existence de dispositions spécifiques dans le traité pour constater qu'elles n'avaient pas été mises en œuvre (B).

A – La notion d'établissement

La Cour, en conformité avec les dispositions de l'article 43 CE qui visent l'accès et l'exercice d'une activité non salariée, retient « une conception économique de l'établissement »[12]. Ainsi, dans l'arrêt Reyners[13], elle indique que la liberté d'établissement a pour objectif de favoriser l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées[14]. Elle ajoutera, dans un arrêt postérieur[15], que cette liberté doit permettre à un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État membre d'origine et d'en tirer profit. L'établissement, au sens des dispositions du traité, implique donc l'exercice

d'une activité économique. Or, dans l'affaire Daily Mail, la société souhaitait opérer un transfert du siège de direction dans un but fiscal[16] et la Cour a constaté que la législation britannique n'entravait ni la création d'une structure pour exercer une activité ni le transfert partiel ou total d'activités à une société créée dans un autre État membre.

Cette conception de l'établissement n'a pas varié depuis. Tirant les conséquences concrètes de cette conception, la Cour a pu préciser, dans l'arrêt Cadbury Schweppes[17] où était en cause une législation fiscale britannique sur les sociétés étrangères contrôlées, que la notion d'établissement suppose « une implantation réelle de la société concernée dans l'État membre d'accueil et l'exercice d'une activité économique effective dans celui-ci ». Il est à noter que cette condition de l'exercice d'une activité non salariée a été soulevée dans une affaire concernant le transfert d'un domicile d'une personne physique à des fins fiscales[18], certains gouvernements doutant de l'applicabilité de l'article 43 dans la mesure où il n'était pas établi que cette personne physique exerçait une activité dans l'État membre d'accueil. Cependant, la Cour a écarté cet argument en rappelant que « toute appréciation des faits de la cause relève de la compétence du juge national ». Or la juridiction de renvoi avait conclu à l'applicabilité de l'article 43 CE[19]. Cette réponse témoigne néanmoins de l'importance de cette condition[20].

Dans l'affaire Cartesio, l'une des questions posées reprend l'une des formules employées dans l'arrêt Daily Mail et porte sur l'applicabilité du droit communautaire, la juridiction de renvoi demandant si la question du transfert du siège social est régie par le droit communautaire. Cependant, ni la question préjudicielle, ni les faits relatés dans ses conclusions par l'avocat général ne permettent de connaître la motivation de ce transfert. Mais la juridiction de renvoi ne s'étant pas livrée à une analyse de la situation pour conclure à l'applicabilité du droit d'établissement, il appartiendra à la Cour de répondre sur ce point qui fonde en partie la solution de l'arrêt Daily Mail. S'inspirant manifestement de cet arrêt, la juridiction de renvoi évoque, en outre, la compétence nationale en l'absence d'harmonisation.

B – L'absence de travaux législatifs ou conventionnels

Dans l'arrêt Daily Mail, la Cour écarte également l'applicabilité du droit d'établissement en raison de la présence, dans le traité CE, de dispositions qui renvoient pour le traitement de la question du transfert du siège, soit à des directives de coordination soit à une convention conclue entre États membres. Ces dispositions conduisent la Cour à constater que « le traité considère la disparité des législations nationales concernant le lien de rattachement exigé pour leurs sociétés ainsi que la possibilité, et, le cas échéant, les modalités d'un transfert du siège, statutaire ou réel, d'une société de droit national, d'un État membre à l'autre, comme des problèmes qui ne sont pas résolus par les règles sur le droit d'établissement »[21]. En effet, ces problèmes doivent être résolus par « des travaux législatifs ou conventionnels » qui « n'ont pas encore abouti »[22].

Même si le postulat qui la précède est contestable, cette dernière constatation exprime toujours la réalité. En effet, la proposition de 14e directive sur le transfert de siège social, présentée en 1997, n'a pas

abouti, alors que ce projet avait été repris à l'occasion du plan d'action pour la modernisation du droit des sociétés présenté en 2003[23]. En outre, en 2007, une étude d'impact portant sur l'adoption d'une telle directive a conclu qu'il convenait d'attendre avant d'intervenir dans la mesure, d'une part, où l'effet pratique de la directive relative aux fusions transfrontalières n'est pas encore connu et, d'autre part, où une prochaine clarification par la Cour doit intervenir[24]. À la suite de cette étude, le commissaire McCreevy a décidé qu'une action communautaire n'était pas nécessaire et la Direction générale Marché Intérieur et services a mis fin à ses travaux.

Ainsi, chaque État reste compétent pour définir le lien de rattachement au territoire national que lui paraît devoir requérir la constitution d'une société. Certes, il doit exercer sa compétence dans le respect de ses obligations communautaires comme la Cour a pu l'affirmer et le rappeler avant l'arrêt Daily Mail, notamment pour la libre circulation des marchandises ou le droit d'établissement. Mais, pour la Cour, cette liberté fondamentale n'a pas vocation à régir le transfert de siège. En outre, en exerçant cette compétence, l'État membre détermine quelles seront les sociétés qui pourront bénéficier de la liberté d'établissement. En effet, l'article 48 CE réserve le bénéfice de cette liberté aux sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre. Il pouvait difficilement en être autrement, les sociétés étant, « contrairement aux personnes physiques », des « entités créées en vertu d'un ordre juridique et, en l'état actuel du droit communautaire, d'un ordre juridique national »[25]. Par cette remarque, la Cour met en évidence une caractéristique essentielle de l'existence d'une société. Dès lors, si le transfert du siège réel entraîne la disparition de la société, comme dans l'affaire Cartesio, il est possible de considérer que ce n'est pas l'exercice du droit d'établissement qui est en cause mais la disparition de l'une des conditions posées par l'article 48 CE pour bénéficier de ce droit, la société en cause ne respectant plus, par hypothèse, la législation de l'État de constitution. Cette particularité peut expliquer, d'une part, le rejet par la Cour de l'application du droit d'établissement dans l'affaire Daily Mail et, d'autre part, les différences de raisonnement selon qu'est soumise à la Cour la réglementation de l'État de départ ou celle de l'État d'accueil. Dans le premier cas, le bénéficiaire du droit d'établissement peut ne plus exister alors que dans le second cas la société existe pour autant qu'elle soit constituée en conformité avec la législation d'un État membre.

Si l'on s'en tient à ces constantes, l'arrêt Cartesio devrait reprendre la solution de l'arrêt Daily Mail. Néanmoins, certaines évolutions paraissent propices à un revirement.

II – LES ÉVOLUTIONS POSTÉRIEURES PROPICES À UN REVIREMENT

L'avocat général Maduro propose, dans ses conclusions rendues dans l'affaire Cartesio, un revirement de jurisprudence, qu'il n'ose qualifier ainsi. En effet, il se prononce pour l'applicabilité des articles 43 et 48 CE et ne peut que constater l'existence d'une restriction à la liberté d'établissement[26]. Cette solution, qui est contraire à ce qui a été jugé dans l'arrêt Daily Mail, est également souhaitée par de nombreux auteurs[27] et, peut-être, espérée par l'étude d'impact portant sur l'adoption d'une directive en ce

domaine[28]. Le poids des constantes précédemment rappelées conduit à rechercher quelles évolutions postérieures seraient susceptibles de susciter un tel revirement. Tout d'abord, cette évolution se caractérise par l'attitude, qualifiée de militante[29], adoptée par la Cour dans la mise en œuvre du droit d'établissement, notamment lorsque ce sont les réglementations de l'État d'accueil qui s'opposent à un transfert de siège réel (A). Elle devrait conduire la Cour à rechercher une certaine cohérence[30]. En outre, la reconnaissance de la légitimité de la lutte contre la fraude offre à la Cour une nouvelle voie (B).

A – La volonté jurisprudentielle de garantir l'effectivité du droit d'établissement

Plusieurs illustrations de cette volonté peuvent être données. En premier lieu, aucun domaine n'échappe au contrôle exercé par la Cour et portant sur l'exercice par les États membres de leur compétence. Ainsi, la Cour examine la compatibilité des règles de fiscalité directe avec les libertés fondamentales, notamment la liberté d'établissement, après avoir rappelé que si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire[31]. L'exemple des législations fiscales s'imposait en raison des faits à l'origine de l'affaire Daily Mail, l'entrave au transfert du siège de direction résultant de la législation fiscale britannique. Celle-ci exigeait une autorisation du Trésor dans le cas où la société désirait transférer son siège de direction dans une autre État membre tout en gardant sa personnalité juridique et sa qualité de société de droit britannique. Or, pour certains commentateurs, la solution surprenante retenue par la Cour serait due à la nature de la réglementation, la Cour étant confrontée à « une opération de pure stratégie fiscale »[32], la solution de l'arrêt Daily Mail visant « à éviter que l'État ne perde le contrôle fiscal des sociétés à qui il a octroyé la personnalité morale »[33]. Cet argument ne peut, aujourd'hui, qu'être difficilement soutenu. En effet, la Cour, toujours consciente des particularités et des intérêts en jeu lorsque des réglementations fiscales sont confrontées au droit d'établissement, a affiné son contrôle et ne procède plus par une mise à l'écart du droit d'établissement[34].

En second lieu, l'absence de convention, pourtant prévue par l'article 293 CE en vue d'instaurer une reconnaissance mutuelle des sociétés, n'a pas empêché la Cour de faire jouer pleinement le principe de la reconnaissance mutuelle dans l'arrêt Überseering. Dans cette affaire, le juge allemand, en application du critère du siège réel, niait la capacité juridique d'une société légalement constituée aux Pays-Bas, au motif que cette dernière avait transféré son siège effectif sur le territoire allemand. Pour la Cour, les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une telle attitude et imposent à l'État membre d'accueil de respecter la capacité juridique que la société possède en vertu du droit de son État de constitution, alors que la convention de Bruxelles du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés n'est pas entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes. En conséquence, l'absence de travaux législatifs ou conventionnels relatifs au transfert de siège ne devrait plus pouvoir justifier le refus de faire application du droit d'établissement.

Enfin, il convient de ne pas oublier l'interprétation extensive donnée par la Cour à la notion de restriction au droit d'établissement qui recouvre toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté[35]. Ainsi, si l'on admet l'applicabilité des dispositions relatives au droit d'établissement à l'hypothèse d'une entrave au transfert du siège réel par l'État de départ, l'existence d'une restriction est difficilement contestable : dans l'affaire Cartesio, la réglementation litigieuse interdit l'exercice de cette liberté. Dans ses conclusions, l'avocat général considère que les règles nationales en cause sont la « négation même de la liberté d'établissement »[36], reprenant une formule employée par la Cour, mais à propos d'une mesure imputable à l'État d'accueil[37].

B – La reconnaissance de la légitimité de la lutte contre la fraude

Si la solution donnée dans l'arrêt Daily Mail est réellement motivée par le souci de mettre fin à des comportements dictés par un but exclusivement fiscal, la Cour peut alors avoir recours à sa jurisprudence qui reconnaît, comme éventuelle justification d'une restriction au droit d'établissement, la légitimité de la lutte contre la fraude. Évoquée sommairement dans l'arrêt Centros, notamment à propos des droits des créanciers[38], elle est consacrée de manière précise lorsque la fraude fiscale est en jeu. Elle constitue, en effet, une raison impérieuse d'intérêt général qui peut justifier une restriction à la liberté de circulation[39].

Mais, pour être justifiée, la restriction doit être appropriée à l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Ainsi, une présomption générale d'évasion ou de fraude fiscale ne saurait être fondée sur la circonstance que le domicile d'une personne physique a été transféré dans un autre État membre[40]. La transposition de cette précision à l'hypothèse d'une société conduit à écarter toute présomption de fraude fondée sur le transfert du siège. En revanche, la Cour a admis qu'une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement puisse être justifiée « lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels dont le but est d'échapper à l'emprise de la législation de l'État membre auteur de la réglementation »[41.] Ces montages artificiels doivent être « dépourvus de réalité économique »[42], ce qui n'est pas le cas d'une « implantation réelle ayant pour objet l'accomplissement d'activités économiques effectives dans l'État membre d'accueil »[43]. Ce critère du montage artificiel rejoint la conception économique de l'établissement retenue par la Cour, conception susceptible d'expliquer la jurisprudence Daily Mail. Mais, alors que dans ce dernier arrêt la conception économique de l'établissement conduit sans autre examen à l'exclusion de l'applicabilité des dispositions relatives au droit d'établissement, le recours à une raison impérieuse d'intérêt général constituée par la lutte contre la fraude fiscale permet un contrôle plus fin : l'opposition au transfert de siège ne sera admise que dans l'hypothèse où celui-ci participerait d'un montage artificiel.

Ces quelques remarques sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour postérieurement à l'arrêt Daily Mail ont pour seul but de montrer que la Cour a ouvert la voie à un revirement de jurisprudence dans l'hypothèse où la restriction au transfert de siège a pour origine la réglementation de l'État de départ. Néanmoins, si l'arrêt Daily Mail a pu être qualifié de politique, l'arrêt Cartesio pourrait l'être également

s'il choisissait de procéder à un revirement. En effet, admettre l'applicabilité du droit d'établissement à une réglementation nationale qui aurait fait le choix du siège réel comme critère de rattachement, à l'instar de la législation hongroise, limiterait considérablement les conséquences de ce choix. En l'absence de fraude, la dissociation du siège statutaire et du siège réel devrait être admise par l'État de départ, sans que la société ne soit dissoute. Ne pourrait-on pas alors relever une négation même de ce choix ?

---

[1] Affaire C-210/06. V. les conclusions de l'avocat général M. M. Poiares Maduro présentées le 22 mai 2008.

[2] Règl. n° 2137/85, 25 juill. 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, art. 12 à 14.

[3] Règl. CE n° 2157/2001 du Conseil, 8 oct. 2001 relatif au statut de la société européenne, art. 7 et 8.

[4] Sur cette modalité de la mobilité internationale des sociétés : M. Menjucq, Droit international et européen des sociétés, Montchrestion, coll. Domat droit privé, 2e éd., n° 418. V. égal. CJCE, 13 déc. 2005, aff. C-411/03 : Bull. Joly Sociétés, 2006, p. 771, § 161, note G. Baranger et Dir. n° 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, 26 oct. 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux : JOUE n° L 310, 25 nov. 2005.

[5] CJCE, 27 sept. 1988, Daily Mail, aff. 81/87 : Rec., p. 5483.

[6] CJCE, 9 mars 1999, Centros, aff. C-212/97 : Rec., I, p. 1459 ; Bull. Joly Sociétés, 1999, p. 705, § 157, note J.-Ph. Dom.

[7] CJCE, 5 nov. 2002, Überseering, aff. C-208/00 : Rec., I, p. 9919 ; Bull. Joly Sociétés, 2003, p. 452, § 91, note M. Luby.

[8] CJCE, 30 sept. 2003, Inspire Art, aff. C-167/01 : Rec., I, p. 10155 ; Bull. Joly Sociétés, 2003, p. 147, § 35, note M. Menjucq.

[9] Sur cette distinction, v. P.Lagarde, note sous l'arrêt Uberseering préc. ; Rev. crit. DIP, 2003, p. 508 et s. ; W.-G. Ringe, « No Freedom of Emigration for Companies » : European Business Law Review, 2005, p. 621.

[10] W.-G. Ringe, art. préc.

[11] Arguments mis en évidence de manière pertinente après l'arrêt Centros par J.-B Blaise, « Une cohabitation difficile : nationalité des sociétés et libre établissement dans la Communauté européenne », in « Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle », Mélanges Philippe Kahn, 2001, p. 585, spéc. n°s 15 et 16.

[12] J.-B. Blaise, art. préc., n° 15.

[13] CJCE, 21 juin 1974, Reyners, aff. 2/74 : Rec., p. 631.

[14] Arrêt préc., pt. 21.

[15] CJCE, 30 nov. 1995, Gebhard, aff. C-55/94 : Rec., I, p. 4165, pt. 25.

[16] Comme l'indique la Cour (pt. 7), la société voulait établir sa résidence fiscale aux Pays-Bas afin de vendre une partie importante des titres composant son actif non permanent et de racheter, grâce au produit

de cette vente, une partie de ses propres actions, sans acquitter l'impôt sur les plus values qu'elle aurait dû acquitter conformément à la législation fiscale britannique.

[17] CJCE, 12 sept. 2006, Cadbury Schweppes, aff. C-196-04 : Rec., p. 7995, pt. 54 ; Bull. Joly Sociétés, 2006, p. 1399, § 290, note C. Valentin et D. Charrier-Blestel.

[18] CJCE, 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, aff. C-9/02 : Rec., I, p. 2409 ; Bull. Joly Sociétés, 2004, p. 692, § 134, note E. D'Onorio di Meo.

[19] Arrêt préc., pt. 41.

[20] V. égal. CJCE, 11 oct. 2007, Elisa, aff. C-451/05, pts. 63 à 66, où la Cour écarte l'application des dispositions régissant la liberté d'établissement en l'absence de preuve d'une activité (gestion de biens immobiliers) dans l'État membre d'accueil.

[21] Arrêt Daily Mail, préc., pt. 24.

[22] Ibid.

[23] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne. Un plan pour avancer : COM/2003/0284 final.

[24] Impact assessment on the Directive on the cross-border tranfer of registered office : 12 déc. 2007, SEC(2007) 1707.

[25] Arrêt Daily Mail, préc., pt. 20

[26] Conclusions préc., pt 24 et s.

[27] A. Autenne et M. de Wolf, « La mobilité transfrontalière des sociétés en droit européen : le cas particulier du transfert de siège. Regards croisés de droit des sociétés et de droit fiscal » : CDE, 2007, n°s 5-6, p. 647 et W.-G. Ringe, art. préc.

[28] Art. préc.

[29] M. Menjucq, op.cit., n° 126,

[30] En ce sens, v. W.-G. Ringe, art. préc., p. 632 et s.

[31] CJCE, 14 févr. 1995, Schumacker, aff. C-279/93 : Rec., I, p. 225, pt 21 ; CJCE, 21 nov. 2002, X et Y, aff. C-436/00 : Rec., I, p. 10829, pt 32 et CJCE, de Lasteyrie du Saillant, préc., pt. 44.

[32] A. Autenne et M. de Wolf, art. préc., p. 690.

[33] Ibid, p. 678.

[34] V. infra, B.

[35] Arrêt Gebhard, préc., pt 37.

[36] Conclusions préc., pt 34.

[37] Arrêt Uberseering, préc., pt 93.

[38] Arrêt préc., pt 38.

[39] CJCE, 11 oct. 2007, Elisa, aff. 451/05, pt.81.

[40] Arrêt de Lasteyrie du Saillant, préc., pt. 51.

[41] CJCE, 16 juill. 1998, ICI, aff. C-264/96 : Rec., I, p. 4695, pt. 26.

[42] Arrêt Cadbury Schweppes, préc., pt. 55.

[43] Ibid, pt. 66.